

FICHE PRATIQUE

LES MESURES PRISES PAR L'EQUIPE EDUCATIVE EN C.F.A.

- . Elles ne constituent pas des sanctions disciplinaires, ni des mesures complémentaires
- . Elles n'ont pas d'incidence directe sur le contrat d'apprentissage
- . Elles sont prononcées et applicables immédiatement à l'apprenti fautif
- . Elles sont toujours individuelles
- . Elles sont destinées à faire prendre conscience à l'apprenti de la faute commise
- . Elles ont pour objet
 - de réparer la faute commise
 - de permettre à l'apprenti de se situer à nouveau dans un contexte de travail nécessitant une conduite personnelle respectueuse des institutions et d'autrui.

Qui peut les prendre ?

- . Le directeur du centre de formation ou de l'UFA
- . Les formateurs ou éducateurs
- . Les personnels de surveillance
- . Les personnels ATOSS

Nature des mesures prises par l'équipe éducative

Il peut s'agir notamment :

- . d'une inscription sur le document de liaison
- . d'une excuse orale ou écrite à la/ou aux personnes victimes d'un préjudice dont l'apprenti aura été déclaré responsable
- . de travaux de substitution
- . de la réalisation de travaux non faits
- . de remontrances et d'admonestations
- . du nettoyage d'un lieu ou de la remise en état d'un bien dégradé par l'apprenti
-

Notification et information

La mention de ces mesures prises à l'encontre de l'apprenti figure à son dossier.
L'employeur de l'apprenti, son maître d'apprentissage le cas échéant son représentant légal, sont informés par écrit.

Il n'y a pas de recours possible.